

compte du principe fondamental de l'assurance qui veut que seulement un faible pourcentage d'un groupe donné de cotisants deviennent dans la pratique bénéficiaires. Parmi ces éléments, mentionnons le paiement de prestations aux travailleurs des industries saisonnières et une protection spéciale à l'intention des pêcheurs indépendants. Invariablement, ces deux groupes touchent des prestations durant la morte-saison. Ainsi, les pêcheurs indépendants touchent en prestations environ neuf fois le montant des primes qu'ils versent. Le nouveau régime corrige cette situation en éliminant les prestations saisonnières et en remplaçant éventuellement la protection des pêcheurs indépendants par un régime expressément conçu à leur intention.

En outre, lorsque le paiement des prestations doit se prolonger en raison des conditions locales ou nationales de chômage, il est avéré que ce risque ne peut pas être assuré de la façon ordinaire et que le coût devrait en être acquitté exclusivement à même les recettes fiscales ordinaires. Les économistes admettent généralement qu'aux époques de chômage prononcé, cette injection d'argent au moyen des dépenses des particuliers est la meilleure façon de stimuler l'économie, et que c'est là une solution logique qui devrait être financée par les recettes générales.

Puis il y a des critiques émises par ceux qui, ayant apparemment mal interprété le Livre blanc, s'en prennent aux modifications proposées quant au nombre de semaines de travail nécessaires à l'admissibilité. En vertu de la loi actuelle, un assuré doit avoir travaillé au moins 30 p. 100 du temps durant les deux dernières années pour avoir droit aux prestations. Aux termes du nouveau régime, un assuré doit avoir travaillé au moins 40 p. 100 du temps durant la dernière année, soit pendant 20 semaines au cours des 52 semaines écoulées. Cela constitue une amélioration des conditions d'admissibilité et non, comme d'aucuns l'ont laissé entendre, un resserrement de ces conditions.

Il convient toutefois de noter que dans le cas de certaines personnes qui n'ont travaillé que pendant 8 à 19 semaines ou 15 à 38 p. 100 du temps au cours de l'année écoulée, le nouveau régime ne prévoirait pas le bénéfice de l'ensemble des prestations, sauf dans une situation tout à fait extrême de chômage national et régional. C'est quand cette situation extrême existe que le régime reconnaît les responsabilités du gouvernement vis-à-vis des chômeurs.

Incidemment, il y aurait peut-être lieu de rectifier la comparaison erronée quant au maximum d'admissibilité aux prestations entre le régime actuel et celui qui est proposé pour un travailleur qui touche \$100 par semaine. Bien des gens ont soutenu qu'en recevant une rémunération de \$100 par semaine pendant huit semaines, un employé aurait droit à des prestations de \$100 par semaine pendant 51 semaines. C'est faux. A vrai dire, il ne toucherait que 66⅔ p. 100 de sa rémunération assurable, ou \$67 par semaine, mais pas pendant 51 semaines. La durée maximum de ses prestations varierait de 18 à 44 semaines selon le taux de chômage. Il importe aussi de signaler que ces prestations seront impossibles.

On a aussi affirmé que sous le régime actuel, un travailleur peut ne verser que \$42 et pouvoir ensuite retirer \$2,756 en prestations, contre \$15.80 en cotisations et \$5,100 en prestations dans le régime proposé. Premièrement, monsieur l'Orateur, ces calculs sont inexacts. Pour

quelqu'un qui a fait partie de la population active pendant 30 semaines, le régime actuel prévoit \$42 de cotisations et donne droit à toucher des prestations pendant 15 semaines à raison de \$58 par semaine, ce qui représente un montant total de \$870 exonéré d'impôt alors que le régime proposé prévoit \$23.70 de cotisations et des prestations allant de \$2,144 à \$3,417 non exonérées d'impôt. Secondement, il est clair que dans les deux cas, les cotisations sont insignifiantes par rapport aux prestations et il doit en être ainsi si l'on accepte le principe d'assurance selon lequel la première cotisation donne droit à l'assurance.

D'autres ont mentionné le groupe important de ceux qui font partie de la population active par intermittence. Mais selon la loi actuelle, ceux qui sont reconnus de fait comme ne faisant pas partie de la population active n'ont pas droit aux prestations. C'est ce que signifient en substance les mots «ne faisant pas partie de la population active». Dans le régime proposé, comme dans la loi actuelle, les chômeurs doivent être capables de travailler, prêts à accepter un emploi et ils doivent le rechercher activement pour être reconnus comme ayant droit aux prestations d'assurance-chômage. En outre, tout assuré est soumis à un système de contrôle des prestations précis et efficace. Le présent régime a été mis au point au cours des ans, si bien que pendant l'année financière 1969-1970, environ 83,000 prestataires ont perdu leur droit aux prestations. Récemment, au cours des audiences du comité des comptes publics, nous avons appris que les déchéances de droits pour avoir refusé d'accepter un emploi, étaient passées de 21,229 à 2,024 depuis que le Service national de placement avait été séparé en 1966 de la Commission d'assurance-chômage et que les Centres de la main-d'œuvre du Canada avaient été créés. Or, ce n'est là qu'un aspect du problème, puisqu'on ne tient pas compte de la procédure de contrôle des prestations, qui a été révisée en vue de dépister les prestataires inadmissibles indépendamment des Centres de la main-d'œuvre du Canada.

Lorsque certains évoquent le mauvais usage que pourraient faire du versement d'une somme globale correspondant aux prestations de trois semaines, les gens qui y ont droit, j'estime que, dans une certaine mesure, ce sont là des questions valables. Mais c'est un jugement de valeur qu'il faut rendre lorsqu'il s'agit de déterminer si, oui ou non, il y a lieu de verser des prestations de trois semaines en une somme globale. Pour ma part, un tel versement me semble encourager le chômeur à retourner au travail plus tôt qu'il ne le ferait normalement. Ce point de vue a été appuyé par le comité parlementaire permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration dans son dernier rapport sur le Livre blanc publié le 16 décembre 1970. Il faut aussi signaler que le programme proposé se fonde sur un délai de carence de deux semaines, ce qui constitue un plus grand encouragement à trouver du travail que le délai actuel d'une semaine.

Beaucoup sont perplexes quant aux effets sur le groupe à revenu moyen entre \$7,800 et \$12,000. Ils croient, à tort, que les 1,200,000 personnes qui doivent adhérer au programme pour la première fois appartiennent toutes au groupe à revenu moyen. En fait, les nouveaux assurés comprennent 700,000 personnes qui gagnent moins de \$8,000 par année et qui travaillent dans les hôpitaux, les institutions de charité, la police, pour les gouvernements fédéral et provinciaux et pour les municipalités. On pro-